



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Reims, le 3 janvier 2019

La rectrice de l'académie Chancelière des universités

à

DESTINATAIRES IN FINE

Rectorat

direction
des ressources humaines
division des personnels
d'enseignement, d'éducation et
psychologues

Réf: n°104/18-19/DRH/DPE/SDC

Bureau DPE1 Affaire suivie par Sophie de Caigny Téléphone : 03.26.05.69.23 Courriel : ce.dpe1@ac-reims.fr

Bureau DPE2
Affaire suivie par
Delphine Dom
Téléphone:
03.26.05.69.20
Courriel:
ce.dpe2@ac-reims.fr

Bureau DPE3
Estelle Dhap
Téléphone :
03.26.05.20.26
Courriel :
ce.dpe3@ac-reims.fr

1. rue Navier

51082 Reims cedex

accueil du public
du lundi au vendredi

08h30-12h30 | 13h30-17h

Objet : Avancement de corps des personnels d'enseignement et d'éducation titulaires de l'enseignement public au titre de l'année 2019

Références : Notes de service publiées au BOEN n°1 du 3 janvier 2019

Suite à la publication des notes ministérielles relatives aux promotions de corps pour l'année 2019, la présente circulaire a pour objet de vous présenter les procédures et calendriers relatifs aux modalités d'inscription sur les listes d'aptitude de certains corps enseignants du second degré. Elle est composée de 2 fiches qui détaillent les conditions et les modalités que je vous demande de scrupuleusement respecter.

Sont concernés par la présente circulaire :

- L'accès par liste d'aptitude au corps des professeurs agrégés (fiche n°1).
- L'accès par liste d'aptitude aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive/ l'intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement (fiche n°2 et annexe 1).

Je vous remercie d'apporter une attention particulière à l'évaluation des personnels promouvables et de diffuser ces informations auprès de l'ensemble des personnels concernés de votre établissement ou de votre service, y compris ceux qui seraient absents (agents en congés de maladie, en congé de formation...).

Mes services sont à votre disposition pour répondre à toute demande de précision dans le cadre de cette campagne.

Pour Rectrice et par délégation, Le Secrétaire Général Adjoint, Directeur des Ressources Humaines

Cyrille Bourgery



LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur le président de l'université Reims Champagne-Ardenne
Monsieur le directeur de l'université de technologie de Troyes
Monsieur le doyen des IA-IPR
Monsieur le doyen des IEN-ET/EG
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie-Inspecteurs
pédagogiques régionaux
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
Monsieur le délégué académique aux formations professionnelles initiale
et continue
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré

Pour attribution

Madame et Messieurs les directeurs académiques des services départementaux de l'Éducation nationale

Pour information



FICHE N°1 LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS AGREGES

Références :

Décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié Arrêté du 15-10-1999 modifié Note de service publiée au BOEN n°1 du 3 janvier 2019

1. CONDITIONS REQUISES

L'accès au corps des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude repose sur un acte volontaire. Par conséquent, les personnels qui avaient fait acte de candidature l'an dernier doivent renouveler leur demande d'inscription.

Les candidats doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration, ou en position de détachement et remplir les conditions suivantes :

- être, au **31 décembre 2018**, professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive ;
- être âgé de quarante ans au moins au 1er octobre 2019 ;
- justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans leur corps. A cet égard, les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles sont assimilés à des services d'enseignement.

A titre indicatif, je vous précise le nombre de candidats et de promus de l'académie au titre des six dernières campagnes.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
NOMBRE DE CANDIDATS	325	308	279	307	252	226
Nombre de promus	6	7	9	7	10	10

2. APPEL A CANDIDATURE: DU LUNDI 7 JANVIER AU DIMANCHE 27 JANVIER 2019

Les candidatures seront saisies du <u>7 janvier au 27 janvier 2019</u>. Aucune candidature ne pourra être acceptée après le 27 janvier 2019.

Les personnels en activité dans l'Académie de Reims, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, pourront se porter candidats par l'utilisation du portail de services **I-prof** :

- 1/ https://intra.ac-reims.fr
- 2/ Dans la rubrique « ↘ Accès rapide » (à droite), accédez au portail ARENA. Dans la rubrique « ↘ gestion des personnels » vous trouverez « ↘ I-Prof assistant carrière ».
- 3/ I-Prof: « Les services »:

Cliquez sur le bouton OK qui se trouve à droite du tableau d'avancement qui vous concerne.

Passez successivement sur les différentes rubriques pour vous informer, compléter votre dossier et le valider (modifications ultérieures possibles tant que la période de saisie n'est pas terminée.)

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- un curriculum vitae, qui doit faire apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès au grade, son itinéraire professionnel, ses activités assurées au sein du système éducatif;
- une lettre de motivation, qui fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au curriculum vitae qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion.

Les candidats qui auront complété et validé leur curriculum vitae, saisi et validé leur lettre de motivation, Circulaire académique – Avancement de corps 2019 – Enseignement public



recevront à l'issue de la période d'inscription un accusé de réception du dépôt de leur candidature dans leur messagerie l-prof.

Les candidatures seront examinées en prenant en compte un certain nombre de critères qualitatifs de classement tels que :

- le parcours de carrière ;
- le parcours professionnel, que l'on évaluera au regard de sa diversité, de sa progressivité et des spécificités liées à des affectations en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou à l'exercice de certaines fonctions.

Ces critères qualitatifs doivent permettre de mettre en valeur les dossiers présentés par des candidats dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de leur salle de classe.

3. COMMUNICATION DES RESULTATS

Chaque candidat recevra un courriel dans sa boîte I-Prof l'informant de la suite donnée à sa candidature. La liste des enseignants promus sera publiée sur Siap.



FICHE N°2 LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES PAR LISTE D'APTITUDE AUX CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES ET DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE INTEGRATION DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT ET DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT

Références :

Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au corps des professeurs certifiés Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au corps des professeurs d'EPS

Décret n°89-729 du 11 octobre 1989 relatif à l'intégration des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans les corps de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel, de professeurs d'éducation physique et sportive et de conseillers principaux d'éducation

Notes de service publiées au BOEN n°1 du 3 janvier 2019

1. CONDITIONS REQUISES

a) pour l'accès au corps des professeurs certifiés :

- Etre fonctionnaire titulaire appartenant à un corps d'enseignants en activité ou l'enseignement supérieur (y compris en CLM ou CLD), mis à disposition d'une autre administration ou organisme, ou en détachement ;
- Etre âgé de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2019 ;
- Etre titulaire au 27 janvier 2019 (date de clôture des candidatures) d'une licence (cf. arrêté du 6 janvier 1989). Cependant, peuvent faire acte de candidature les personnels détenteurs d'un titre figurant à l'annexe de cet arrêté, dès lors qu'ils enseignent cette discipline depuis au moins 5 ans et les personnels détenteurs d'un titre ne figurant pas sur cette liste, mais permettant de se présenter aux concours externe et interne du CAPES et externe du CAPET (titres ou diplômes sanctionnant quatre années ou plus d'études postsecondaires ou attestation d'inscription sans réserve en quatrième année d'études postsecondaires).
- Justifier au 1^{er} octobre 2019 de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 en qualité de titulaire.

b) pour l'accès au corps des professeurs d'EPS :

- Etre fonctionnaire titulaire appartenant à un corps d'enseignants en activité ou l'enseignement supérieur (y compris CLM ou CLD), mis à disposition d'une autre administration ou organisme, ou en détachement ;
- Etre âgé de 40 ans au moins au 1er octobre 2019 ;
- Etre titulaire d'une licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS (P2B) ; cependant les candidatures des chargés d'enseignement d'EPS et des PEGC appartenant à une section comportant la valence EPS sont recevables sans condition de diplôme ;
- détenir les qualifications en sauvetage aquatique ou en secourisme, ou un titre, diplôme, attestation ou qualifications équivalents (liste fixée par l'arrêté du 31 août 2004). Les CE d'EPS et les PEGC sont dispensés de ces qualifications.
- Justifier au 1^{er} octobre 2019 de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 en qualité de titulaire pour les candidats qui possèdent une licence de STAPS ou l'examen probatoire du CAPEPS (P2B) et de 15 ans de services effectifs d'enseignement dont 10 en qualité de titulaire pour les autres candidats.
- c) pour l'intégration des Adjoints d'Enseignement et des Chargés d'Enseignement dans le corps des professeurs certifiés, des PLP, des CPE ou des professeurs d'EPS en application du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 :
- Etre en activité dans le second degré ou l'enseignement supérieur (y compris en CLM ou CLD), mis à disposition d'une autre administration ou organisme, ou en détachement ;
- Justifier au 1^{er} octobre 2019 de 5 ans de services publics (y compris les services d'auxiliaires ou de contractuels, le cas échéant);
- Les CE d'EPS doivent être titulaires de la licence en STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS (P2B).
- Seuls les AE exerçant des fonctions d'éducation durant l'année scolaire 2018-2019 peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de CPE.



d) l'attention des candidats est appelée sur les points suivants :

- Les stagiaires autorisés à accomplir leur stage à temps partiel voient la durée de leur stage augmentée d'une période équivalente à la différence entre le service effectué et un service à temps plein.
- Les candidats qui atteindraient la limite d'âge (entre 65 ans et 67 ans, selon l'année de naissance) avant le 1^{er} septembre 2020, ou à une date ultérieure s'ils travaillent à temps partiel, ne peuvent être nommés en qualité de professeurs stagiaires, sauf à bénéficier d'un recul de limite d'âge.
- L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de titulaire du nouveau corps est nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une liquidation de leur retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ce corps.

2. BAREME

a) Des bonifications dans la limite de 25 points sont octroyées pour l'exercice des fonctions dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et de la politique de la ville.

La bonification est modulée de la manière suivante.

- 4 points sont attribués à partir de la 3^{ème} année d'exercice dans l'établissement et 2 points pour chaque année suivante, le tout dans la limite de 10 points. La bonification est de 6 points à partir de la 3^{ème} année d'exercice dans l'établissement et 3 points pour chaque année suivante dans la limite de 15 points lorsque l'établissement fait l'objet d'un classement REP+ et politique de la ville. Cette bonification est attribuée aux agents qui justifient de 3 ans de service effectif et plus dans ces établissements au 31 août 2019.
- à ces points, liés à la durée d'exercice dans l'établissement, peut s'ajouter <u>une bonification dans la limite de</u> 10 points permettant de tenir compte de la manière de servir de l'enseignant.
- b) La prise en compte de l'exercice de certaines fonctions visant à assurer la promotion des personnels qui s'investissent particulièrement tant au sein de l'établissement qu'en exerçant des fonctions de conseiller pédagogique, de tuteur, de conseiller en formation continue ou de DDFPT doit se traduire par un nombre de points pouvant aller jusqu'à 10.

Les bonifications octroyées au titre des paragraphes a et b ne sont pas cumulables.

Les chefs d'établissements doivent remplir l'annexe 1 en fonction des situations, en motivant l'avis et en proposant le cas échéant une bonification (en points entiers) sur la manière de servir et l'investissement de l'enseignant au sein de votre établissement.

3. APPEL A CANDIDATURES

Les personnels en activité dans l'académie pourront se porter candidats par le système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP), accessible par l'intranet académique https://intra.ac-reims.fr : Rubrique « vie de l'agent > évolution professionnelle > promotion > listes d'aptitude > Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive (EPS)». > Cliquer sur les liens "circulaire" et lien pour formuler sa candidature.

Les personnels qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, les PEGC détachés en France, les personnels affectés sur postes adaptés ou en réemploi dans un établissement du CNED, pourront se porter candidats par le système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP), accessible par internet http://www.ac-reims.fr:

- Rubrique « personnel »,
- Cliquer sur le lien « demande de promotion de corps des enseignants du second degré public (listes d'aptitude) » > accéder au service Siap.

Le serveur académique sera ouvert du lundi 7 janvier au dimanche 27 janvier 2019. Aucune candidature ne pourra être acceptée après le 27 janvier 2019.

Des accusés de réception vous seront transmis dès la fermeture du serveur.

Les accusés de réception et toutes les pièces justificatives me seront retournés pour le lundi 4 février 2019, délai de rigueur.